

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 496 relatif à l'ouverture de Crédits supplémentaires du budget local (exercice 1949)

n° 496

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de Ta Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté n°1301 dir 21 décembre 1948 rendant exécutoire le budget local de la Cote française des Somalis (exercice 1949) : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, et notamment l'article 36: Vu la délibération du Conseil représentatif dans sa séance du 2 mai 1949: Le Conseil privé entendu le 5 mai 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 2 mai 1949 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires du budget local (exercice 1949), s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent cinquante-six mille francs (4.956.000 fr.), se répartissant comme suit :

Chapitre 1er, art. 2, paragr. 2. — Contributions aux pensions des agents de.....200.000 »

Chapitre 2, art. 3, paragr. 1. — Fonds politiques..... 200.000 »

Chapitre 4, art. 6, paragr. 1. — Détachement de gendarmerie..... 1.700.000 »

Chapitre 5, art 1, paragr. 1. — Main-d'œuvre du service du matériel. 56.000 »

Chapitre 6, art. 2, paragr. 1.— Service des douanes.....25.00.000 » To-

tal..... 4.956.000 » Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits supplémentaires par un prélèvement d'égale. somme sur la Caisse de réserve et la recette correspondante constatée au chapitre des recettes ordinaires du budget Local (exercice 1949). Art. 3 — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.H. Siriex.